

LA LOI DES BANQUES

M. Demers, de St-Jean, propose certains amendements à la Loi des Banques. Il s'inspire, en les présentant à la Chambre des Communes, des faits qui ont occasionné la chute de la Banque de St-Jean plus particulièrement.

Mais, quand on s'inspire d'un fait particulier, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on doive conclure du particulier au général.

De ce qu'une institution financière ait fourni de faux rapports au gouvernement et cache sa véritable situation à ses actionnaires pendant des années, doit-on en conclure que les autres institutions financières établissent de faux bilans.

D'ailleurs, la situation réelle de la Banque de St-Jean—c'est à n'en pas douter, la déconfiture de cette banque, qui a suggéré au député de St-Jean, le bill qu'il a présenté au Parlement—était-elle absolument inconnue du gouvernement ? Nous nous imaginons volontiers que le département des finances n'ignorait rien, ou pas grand-chose, des graves embarras dans lesquels se débattait cette banque. Le gouvernement avait évidemment de sérieuses raisons pour ne pas précipiter les événements—c'est du moins notre conviction. Il y avait des procès engagés qui, tournant à bien, pouvaient modifier favorablement la situation des créanciers.

Les rapports mensuels des banques, quoiqu'en puisse penser le député de St-Jean, renseignent suffisamment le gouvernement sur leur situation. Il y a au département des finances, des gens qui savent lire les chiffres et qui ne se privent pas de demander des éclaircissements au besoin.

Il est vrai que les actionnaires et les déposants ne comprennent pas, pour la plupart, les rapports qui sont présentés aux assemblées générales annuelles des banques et qu'ils doivent s'en rapporter à l'honnêteté et à l'honorabilité de ceux qui les préparent.

Mais comment M. Demers changera-t-il cette situation dont il se plaint ? On ne peut pourtant pas permettre aux actionnaires et aux déposants d'aller mettre leur nez dans des livres que, d'ailleurs, la plupart ne comprendraient guère plus qu'ils ne comprennent un bilan ?

Il veut que le président ou son remplaçant rende aux actionnaires "un compte détaillé des opérations de la banque, des prêts ou avances faits par la banque à toute personne, compagnie ou association, et dont le montant excède la somme de dix mille dollars, et donne, s'il en est requis, tous les renseignements relatifs aux garanties de la banque sur tous les prêts ou toutes les dites avances."

On voit bien que M. Demers n'avait en vue que la petite Banque de St-Jean en préparant son bill. A St-Jean, les opéra-

tions de \$10,000 sont plutôt l'exception, tandis qu'à Montréal, à Toronto et dans d'autres centres moins importants, elles sont d'occurrence journalière.

Il suffirait d'un actionnaire un peu grincheux ou même simplement tâillon pour exiger—puisqu'il en aurait le droit, si la proposition de M. Demers passait—que le président rende un compte détaillé de toutes les opérations faites pendant l'année qui auraient dépassé le chiffre de dix mille dollars.

Une qualité, nous pourrions dire presque une vertu, généralement reconnue aux banquiers, c'est leur discrétion. Vouloir les forcer à être indiscrettes, en vertu d'un article de loi, c'est vouloir les discréditer dans l'esprit des commerçants et de tous ceux qui ont recours au crédit.

On s' imagine difficilement l'état d'esprit d'un commerçant apprenant qu'à l'assemblée générale de la Banque d'Iberville—pour mettre un nom—le président, sur la demande d'un actionnaire, a déclaré publiquement le montant de ses emprunts à la banque, la nature des garanties qu'il a données, etc....

Sous prétexte de se renseigner au sujet des opérations de la banque, il serait très facile de faire étaler au grand jour la situation d'un commerçant ou d'un industriel et de lui nuire par le fait même.

Il est impossible que la loi puisse permettre de pareilles indiscretions, au danger desquelles l'auteur de l'amendement ci-dessous n'a évidemment pas songé.

L'INVENTAIRE

C'est généralement en janvier que les commerçants font leur inventaire annuel et il n'y a guère, en effet, de meilleure époque pour y procéder que quand le calme des affaires permet de consacrer à cette opération importante tout le temps et tous les soins voulus.

Nous disons opération importante ; c'est nécessaire que nous devrions dire, car comment le marchand peut-il savoir où il en est si, de temps à autre—une fois par an n'est pas de trop—il n'examine pas à fond la situation de son actif et de son passif.

C'est consciencieusement qu'il doit faire son inventaire, de manière à ne pas chercher à se tromper lui-même, ni à tromper ses créanciers, dans le cas où il serait appelé à leur donner communication de son bilan.

Un marchand se trompe lui-même et fausse son inventaire quand il donne à ses marchandises une valeur qu'elles n'ont pas. Il est bien entendu que la valeur à porter à l'inventaire est le prix de coût, c'est-à-dire le prix d'achat de la marchandise augmenté des frais de transport, etc.... qui incombent à la marchandise et non le prix auquel le marchand compte la vendre.

Quand une marchandise a perdu de sa valeur, ce n'est pas le prix payé réellement pour la marchandise qui doit être porté à l'inventaire ; mais, le prix que le marchand paierait, s'il devait acheter cette marchandise dans l'état où elle se trouve au moment même de l'inventaire.

Quand une marchandise est défraîchie ou quand, par suite du changement de la mode ou du goût du public, une marchandise n'est plus aussi vendable qu'au moment de son achat, il est clair que le marchand n'en trouvera plus le prix qu'il en espérait quand il l'a achetée et qu'il lui faudra faire un sacrifice pour s'en débarrasser. Il doit faire ce sacrifice d'avance dans son inventaire.

Il y a des marchands qui vont plus loin et qui, même après avoir fait supporter à la marchandise toutes les réductions de prix qu'ils jugent raisonnables en raison de son état actuel, diminuent la valeur totale des marchandises inventoriées d'un tant pour cent, soit 2 et même parfois 5 p. c., en prévision des erreurs d'appréciation qui auraient pu être commises et de la dépréciation qui pourrait se produire sur certains articles avant qu'ils soient vendus.

Le marchand qui opère ainsi est certain de ne pas s'abuser sur la valeur de son stock de marchandises et il sait se réserver pour l'avenir une partie des profits déjà acquis.

Cependant, nous ne conseillerons pas à tous les marchands d'enlever un tant pour cent sur la valeur totale des marchandises inventoriées, quand l'inventaire a été fait avec soin et attention.

Il n'y a guère que les marchands plus ou moins indépendants de leurs fournisseurs ou de leurs banquiers qui peuvent se permettre de grever le présent au profit de l'avenir. Mais celui qui a des comptes à rendre a plus d'avantages à montrer un chiffre de profits plus élevés que moindres, quand il peut légitimement considérer ces profits comme acquis.

Un point faible dans beaucoup d'inventaires est celui des crédits. La tendance du marchand est d'évaluer à une trop forte valeur le montant de ses créances. Plus une créance est vieille, moins elle vaut, par conséquent, il ne faut pas craindre de compter les vieilles créances sur lesquelles il y a espoir de recevoir un montant quelconque pour une somme aussi réduite que possible ; mais, dès que le marchand a une créance, vieille ou non, sur laquelle il est à peu près certain de ne rien recevoir, il n'a aucune raison de la faire figurer à son inventaire comme ayant une valeur quelconque.

Qui veut le succès en affaires doit y apporter de l'ordre et de l'honnêteté. Qui ne fait pas d'inventaire n'a pas d'ordre et qui cherche à se tromper et à tromper les autres en établissant son bilan n'est pas honnête. L'un et l'autre s'éloignent de ce qui fait le succès.